

Royaume du Maroc

Ministère de l'Énergie,
des Mines et de
l'Environnement



المملكة المغربية

وزارة الطاقة
والمعادن
والبيئة

Département de l'Énergie et des Mines

Direction des Ressources, des Affaires
Générales et des Systèmes d'Information

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES **(CPS)**

MARCHE RECONDUCTIBLE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix

N° 2/2020/DRAGSI

Du 09/07/2020 à 10 heures

OBJET :

Location de longue durée de véhicules neufs de transport au profit du Département de l'Énergie et des Mines à Rabat

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 4 : RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU TITULAIRE

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 8 : ÉLECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

ARTICLE 10 : DURÉE DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE

ARTICLE 11 : RÉVISION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 13 : CARACTÈRE DES PRIX

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16 : ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

ARTICLE 17 : FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 19 : RÉCEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 20 : DÉLAI DE GARANTIE

ARTICLE 21 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 22 : PÉNALITÉS POUR RETARD

ARTICLE 23 : RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RÉSIDENTS AU MAROC

ARTICLE 24 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 26 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

ARTICLE 27 : MESURES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 28 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

ARTICLE 29 : VERSEMENT À TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHÉ

ARTICLE 30 : CAS DE FORCES MAJEURES

CHAPITRE 2. CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUE TECHNIQUES DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU TITULAIRE DU MARCHÉ

ARTICLE 4 : MOYENS À METTRE EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE DU MARCHÉ

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES PRIX

PREAMBULE DU CPS

APPEL D'OFFRES N° 2/2020/DRAGSI

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, en application des prescriptions de l'article 7, l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, §1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1^{er} 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

ENTRE

Le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines), représenté par Monsieur le Ministre ou son représentant désigné ci-après par le terme « Maître d'ouvrage »

D'UNE PART

ET

a)- M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. (1)

b)- M.....Agissant en son nom et pour son propre compte. (2)

c)- Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

- Membre 1 :

- Membre 2 :

- Membre n : (3)

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB su 24 positions).....

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Titulaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

(1) Cas d'une personne morale

(2) cas de personne physique

(3) cas d'un groupement

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE

Le présent marché reconductible a pour objet la location de longue durée de véhicules neufs de transport au profit du Département de l'Énergie et des Mines à Rabat.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation objet du présent marché portera sur la location de longue durée de **huit (08) véhicules sans option d'achat**, avec chauffeurs et carburant pour le transport au profit du Département de l'Énergie et des Mines à Rabat à l'intérieur du périmètre urbain des villes de Rabat, Témara, Tamesna, Ain Aouda, Salé et Sala Al Jadida et à tout le territoire national selon la demande du maître d'ouvrage conformément aux termes de références objet du CHAPITRE II.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les Pièces constitutives du marché sont celles énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir n°1-15-05 de la 19/02/2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Le Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013), relatifs aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Le décret n° 2-16-344 du 22/07/2016 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires relatif aux commandes publiques ; tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n°2-14-272 du 14 Rajeb 1435 (14/05/2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-14-343 du 24 juin 2014 portant fixation des

montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément à l'article 152 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, le présent marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Conformément à l'article 153 du décret précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvre.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Une commission présidé par la division des Affaires Générales, sera chargée de l'inspection des véhicules et aussi du suivi et contrôle de la qualité des prestations et des consignes de sécurité.

Les critères qui seront retenus pour apprécier cette qualité des prestations sont ventilés comme suit :

- Ponctualité et respect des horaires ;
- Comportement des conducteurs ;
- Etat des véhicules (propreté, sécurité et confort...)

Un PV sur les conditions de transport et la conformité des prestations sera établi à la fin des chaque trimestre par les membres de cette commission.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du titulaire indiqué au préambule du marché.

En cas de changement de domicile, Le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement conformément aux dispositions de l'article 17 du CCAG EMO

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de la Direction des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information.
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous la responsabilité du maître d'ouvrage
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention exemplaire unique dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 10 : DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Conformément à l'art. 7 du décret n° 2.12.349 précité, le marché reconductible est conclu pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, sans excéder cinq ans consécutifs.

La durée du marché reconductible court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service.

Pour la première année le service couvre le reste de l'année budgétaire, à compter de la date arrêtée par l'ordre de service précité.

La non reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

Chacune des deux parties contractantes peut demander, qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché par la conclusion d'un avenant, conformément à l'alinéa 4 de l'article 7 du Décret n° 2- 12-349 précité.

Les conditions pouvant faire l'objet de révision sont les horaires des navettes.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à cinquante mille dirhams (50.000,00 dh)

Le cautionnement définitif est fixé à **3%** du montant du marché.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au titulaire.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus à son personnel. A ce titre, le titulaire du marché garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages et intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charges et dépenses de toute nature, relatifs à ces accidents.

Dans le cas où des dommages viendraient à être causés à toute personne transportée dans le cadre du marché, le titulaire s'engage à garantir le maître d'ouvrage contre toutes les condamnations prononcées contre lui en réparation desdits dommages et s'interdit de tout recours contre lui.

Le titulaire du marché demeure seul responsable des amendes, contraventions, procès-verbaux établies à son encontre.

Toutes les polices d'assurance demandées doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage.

Les copies certifiées conformes de ces assurances doivent être adressées au maître d'ouvrage.

ARTICLE 17: FORMALITES D'ENREGISTREMENT

Les formalités d'enregistrement, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du Titulaire

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut pas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

La prestation qui constitue le corps d'état principal et qui ne peut faire l'objet de sous-traitance est la location des véhicules à mettre à la disposition du maître d'ouvrage.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 19 : RECEPTION DES PRESTATIONS

1- Réception provisoire partielle :

A la fin de chaque trimestre, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire partielle des prestations réalisées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels objet du marché. La réception provisoire partielle sera constatée par procès-verbal.

La dernière réception provisoire partielle tiendra lieu de la réception provisoire du marché.

2- Réception définitive annuelle

Au terme de chaque année budgétaire, une réception définitive annuelle sera prononcée pour les prestations exécutées au cours de l'année, en même temps que la dernière réception provisoire partielle du marché.

3- Réception définitive du marché :

A la fin de la durée totale du marché reconductible, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive du marché, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels précités. Un procès-verbal de réception définitive du marché sera établi par le Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas, les clauses de réception sont celles prévues par la réglementation en vigueur et notamment le CCAG-EMO.

ARTICLE 20 : DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie.

ARTICLE 21 : MODALITES DE REGLEMENT

- Le marché est consenti moyennant le paiement par le Maître d'ouvrage de la redevance annuelle portée au bordereau des prix détail estimatif ;
- La redevance due pour une fraction de mois est décomptée au prorata temporis sur une base mensuelle de (30) trente jours ;
- Les paiements des prestations interviendront à la fin de chaque trimestre calendaire ;
- Le paiement sera effectué trimestriellement et à terme échu par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées ;
- Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au titulaire seront versées au compte ouvert au nom du titulaire, précisé dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

Le maître d'ouvrage établit, à la fin de chaque année budgétaire et à la fin de la dernière période du marché reconductible, un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée.

ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations dans le délai prescrit, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du titulaire de un pour mille (1‰) du montant du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et

responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCAG EMO.

ARTICLE 23 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission National de la Commande Publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 26 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Le titulaire du marché est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la législation de travail notamment en matière de salaire, de protection sociale et d'accidents de travail.

Les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO restent applicables.

ARTICLE 27 : MESURES DE SECURITE

Le titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 53 à 55 du CCAG-EMO. Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 29 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHÉ

Conformément au décret n° 2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 Mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné. L'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant total de la première année, si ce montant est supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams toutes taxes comprises (TTC.)

Cette avance sera octroyée au titulaire après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet du marché contre remise d'une caution personnelle et solidaire du même montant, ne comportant aucune réserve et demeure affectée aux garanties pécuniaires exigées du titulaire du marché.

Le montant de l'avance n'est pas révisable. Il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché.

Le remboursement de cette avance sera effectué par déduction sur chaque acompte d'un montant égal à 25%, de manière à ce que le remboursement de la totalité de l'avance soit opéré lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant du marché. Si ces sommes n'atteignent pas 80% du montant initial du marché, le solde à rembourser sera prélevé sur le décompte « n » et dernier. Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement unique.

ARTICLE 30 : CAS DE FORCES MAJEURS

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

CHAPITRE 2. CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le titulaire du marché est chargé de mettre à la disposition du maitre d'ouvrage 8 véhicules neufs **avec chauffeurs et carburant** en parfait état de fonctionnement et conformes en tout point à la réglementation en vigueur et assurés tout risque, dans le but d'assurer le transport pour toutes personnes autorisées par le maitre d'ouvrage.

Les véhicules objet du présent marché assurent deux missions :

A- Location pour déplacements journaliers

1- Mission :

Les 8 véhicules ont pour mission d'assurer les déplacements journaliers pendant **les jours ouvrables** des personnes autorisées par le maitre d'ouvrage.

- **Longueur du Circuit : 120 km au maximum en moyenne par minibus par jour**
- **Véhicule requis : 01 minibus + chauffeur (par circuit)**
- **Nombre de déplacements journaliers : 2**
- **HORAIRE DES DEPLACEMENTS JOURNALIERS :**

Trajet	Départ		Arrivée	
	Normal	Ramadan	Normal	Ramadan
Quartiers – Siège du maitre d'ouvrage			08h30 (Obligatoire)	09h (Obligatoire)
Siège du maitre d'ouvrage - Quartiers	16h30 (Obligatoire)	15h (Obligatoire)		

N.B : les heures de départ et d'arrivée du/au quartier seront fixées de commun accord avec le titulaire du marché.

2- Itinéraires :

Les itinéraires seront définis en commun accord avec le titulaire du marché.

3- Modification des itinéraires

Toutes les modifications de parcours (itinéraires et arrêts) décidées par le maitre d'ouvrage seront notifiées par écrit ou courrier électronique au titulaire du marché qui les prendra en charges aux dates indiquées.

Les modifications de circuits n'entraîneront pas de modifications des prix du présent marché dans la mesure où les modifications des circuits ne dépassent pas le kilométrage journalier maximal de 120 kilomètres en moyenne par minibus.

Dans les mêmes conditions, le maitre d'ouvrage se réserve le droit d'annuler un ou plusieurs circuits et de les remplacer par de nouveaux circuits de même longueur et entrant dans le périmètre couvert par le présent marché.

B- Location pour déplacements occasionnels

1- Mission :

A part leur mission du déplacement journalier, les véhicules doivent assurer le transport de toutes personnes autorisées par le maitre d'ouvrage à tout point du territoire national toute l'année y compris les weekends et les jours fériés sur la demande du maitre d'ouvrage dans la limite de quinze mille (15.000) km par année.

2- Itinéraires :

Les itinéraires et les horaires de passage seront fixés de commun accord avec le titulaire du marché

3- Modification des itinéraires :

Toutes les modifications de parcours (itinéraires et circuits) décidées par le maître d'ouvrage seront notifiées par écrit ou courrier électronique au titulaire du marché qui les prendra en charges aux dates indiquées.

Le maître d'ouvrage peut annuler un ou plusieurs déplacements décidés auparavant par écrit ou par courrier électronique dans les 12 heures avant l'heure prévu du départ sans payer aucune charge pour le titulaire du marché.

ARTICLE 2: CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PRESTATIONS

A- Les véhicules :

➤ Caractéristiques techniques des véhicules

Le titulaire doit fournir 8 véhicules neufs pour validation par le maître d'ouvrage. Les véhicules livrés doivent présenter les **caractéristiques minimales** suivantes :

- **Nature de véhicules** : Minibus
- **Puissance nominale** : minimum 90 kw
- **Nombre de places** : minimum 18 places sans **strapontins** + place chauffeur
- **Dimensions minimale d'un siège** : 42 cm x 40 cm
- **Largeur minimale du couloir central** : 35 cm
- **Distance minimale entre les rangers de sièges** : 25cm
- **Issues de secours** : minimum 2 (1 de chaque côté)
- **Caractéristiques des sièges** : Fauteuils séparés confortables dans le sens de la marche avec accoudoirs rabattable
- **Climatisation/Chauffage** : obligatoire et à ventilation d'air silencieuse (chauffeur et passagers)
- Rideaux en tissu sur les deux côtés (couleurs assorties)
- Les véhicules doivent être équipés des postes radio
- Les véhicules seront marqués par le logo et le sigle du Maître d'ouvrage qui doit être mis à jour à chaque changement d'organisation.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser tout véhicule ne répondant pas aux critères ci-dessus.

En cas de changement de véhicule dans un circuit, le titulaire doit en informer le service chargé du transport en commun du Maître d'ouvrage au plus tard 24 heures avant le changement.

N.B : Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'ouvrage les véhicules exigés et validés par le comité chargé du suivi de l'exécution du marché, dans un délai à déterminer en commun consentement entre les deux parties.

➤ Conditions de mise en circulation

Le titulaire se chargera des besoins en carburant et lubrifiant, ainsi que de toutes les formalités administratives liées aux véhicules.

- **Documents de bord :**

Chaque véhicule devra disposer des documents de bord suivants :

- Carte grise aux dates requises,
- Vignette aux dates requises,
- Décision d'exploitation,
- Attestation de visite technique aux dates requises,

- Attestation d'assurance,
- Un guide d'utilisation pour les conducteurs.

- **Accessoires :**

Chaque véhicule devra disposer des accessoires suivants :

- Cric,
- Manivelle,
- Clef de roue,
- Roue de secours,
- Extincteur,
- Triangle de panne...etc.

B- Les chauffeurs

Le titulaire du marché est tenu d'assurer un chauffeur pour chaque véhicule qui devra répondre aux conditions suivantes :

- Doit être apte physiquement et psychologiquement à exercer sa fonction. Un certificat médical justifiant cette aptitude doit être délivré et renouvelé chaque année (cliché pulmonaire, examen oculaire, etc.).
- Doit jouir d'une bonne moralité et faire preuve d'un comportement exemplaire vis-à-vis du personnel transporté.
- Doit être qualifié et doit justifier d'une expérience professionnelle de 3 ans probantes dans le domaine du transport du personnel.
- Doit porter pendant les heures de service une tenue uniforme et convenable à valider avec le maître d'ouvrage.
- Doit être doté d'un moyen de communication (téléphone portable) pour être joint à tout moment.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander le changement de tout chauffeur qui ne remplit pas les conditions exigées.

Les chauffeurs agréés par le Maître d'ouvrage au début de la mission ne peuvent être remplacés qu'après agrément écrit de celui-ci.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU TITULAIRE DU MARCHÉ

A- Respect des horaires et des circuits

Le titulaire devra respecter les circuits et les horaires de passage aux points de ramassage sans aucun retard et conformément au programme et itinéraire établis en commun accord.

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'arrivée et le départ de personnes autorisées ne soient en aucun cas perturbés par une défaillance du transport.

Un temps d'arrêt d'une (1) minute au moins, au niveau de chaque point d'arrêt, doit être observé par les chauffeurs.

Tout véhicule tombé en panne devra être remplacé immédiatement par un véhicule équivalent.

B- Sécurité, hygiène et confort des véhicules

Le transport du personnel devra s'effectuer dans les meilleures conditions de sécurité, d'hygiène et de confort. L'aménagement intérieur sera conforme aux prescriptions des textes en vigueur.

Les véhicules utilisés pour le transport ainsi que leurs conducteurs, doivent remplir les conditions de sécurité auxquelles sont soumis par législation en vigueur, les véhicules et conducteurs affectés au

transport en commun, notamment celles requises par le Ministère de l'Équipement et du Transport dans le domaine de la circulation routière.

Les véhicules qui sont en dehors du siège du ministère sont à la responsabilité du titulaire du marché, que ce soit pendant ou en dehors des jours et des heures de travail. Le maître d'ouvrage dégage toute responsabilité quant aux préjudices subis.

C- Entretien des véhicules :

Toutes les opérations d'entretien, de réparation et maintenance, de changement de pneus et accessoires (pare-brise, essuie-glaces, ...etc.) sont entièrement à la charge du titulaire.

D- Amende :

Toute amende inhérente à une mauvaise utilisation des véhicules ou à un retard dans le règlement des taxes est du ressort exclusif du titulaire du marché

E- Gestion des réclamations

Un registre commun des réclamations doit être établi par le titulaire afin d'y transcrire toutes les réclamations relatives au transport. Ce registre doit être partagé quotidiennement avec le Responsable du service chargé du transport en commun du Maître d'ouvrage afin de mettre en place une démarche de satisfaction des bénéficiaires des déplacements effectués.

Le compte rendu des réclamations doit être adressé au Maître d'ouvrage, soit par courrier, soit par messagerie électronique.

Le traitement des réclamations liées aux déplacements effectués doit être immédiat. À défaut, suivant la nature de la réclamation, un délai de traitement est accordé au titulaire pour y répondre. Ces délais doivent être définis et arrêtés conjointement avec le Maître d'ouvrage.

F- Discipline dans les véhicules

Toute personne qui sera à l'origine d'un désordre quelconque dans les véhicules, devra être signalée au maître d'ouvrage qui prendra à son encontre les mesures qui s'imposent.

G- Législation sociales

Le titulaire doit remettre chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, une copie des bulletins de paie du personnel affecté dans le cadre du marché.

Le titulaire doit inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du marché auprès de la CNSS. Il est appelé à remettre chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, des copies des bordereaux de déclaration du personnel auprès de ladite caisse.

ARTICLE 4 : MOYENS A METTRE EN OEUVRE PAR LE TITULAIRE DU MARCHÉ

Le titulaire du marché est tenu de mettre à la disposition du maître d'ouvrage toutes les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution des prestations du marché dans les meilleures conditions.

ARTICLE 5 : DEFINITION DES PRIX

1- Prix n° 1 : Location pour déplacements journaliers

Chaque véhicule doit assurer deux (2) déplacements journaliers dans la limite de 120 km en moyenne et ce pendant les jours ouvrables selon les itinéraires arrêtés conjointement entre le titulaire du marché et le maître d'ouvrage.

Ces déplacements seront effectués pendant les jours ouvrables de l'année (sont exclus les Week-end, et les jours fériés), soit 261 jours par an.

Ainsi la quantité prévue pour ce prix est calculée selon la formule suivante :

Q= 8 (Véhicules) * 261 (jours).

2- Prix n° 2 : Location pour déplacements occasionnels.

Déplacement à tout le territoire national toute l'année y compris les weekends et les jours fériés selon la demande du maître d'ouvrage dans la limite de quinze mille (15.000) km par ans cumulés par tous les véhicules. Au-delà de cette limite, le titulaire du marché doit informer par écrit motivé le maître d'ouvrage du franchissement de ce seuil.

Le kilométrage parcouru sera calculé sur la base d'un formulaire à proposer par le titulaire et à valider par le maître d'ouvrage, et qui doit comporter le kilométrage du départ et celui de retour. Ce formulaire sera signé conjointement entre les deux parties au début et à la fin de chaque déplacement.

Le titulaire du marché est chargé de toute autorisation de déplacement.

BORDEREAU DES PRIX DÉTAIL ESTIMATIF

N° Prix	Désignation des prestations	Unité de compte	Quantité	Prix Unitaire en Dirhams (hors TVA) en chiffres	Prix Total (en chiffres)
1	Location pour déplacements journaliers	jours	2088		
2	Location pour déplacements occasionnels	kilomètre	15.000,00		
TOTAL HORS TVA					
TAUX T.V.A (20%)					
TOTAL TTC					

Fait à, le

Signature du concurrent

CPS

Appel d'Offre Ouvert n° 2/2020/DRAGSI

Objet : Location de longue durée de véhicules neufs de transport au profit du Département de l'Énergie et des Mines à Rabat.

«MAITRE D'OUVRAGE»



Le Ministre de l'Énergie, des Mines
et de l'Environnement

Signé : Aziz RABBAH

11 JUIN 2020

DRESSE PAR

CONCURRENT

Lu et accepté

Le Chef de Division des Affaires
Générales

Signé : FATIMA RHARIF

11 JUIN 2020